

<b>République Française</b> <b>Département de l'Aisne</b> <b>Arrondissement de Soissons</b>	<b>DELIBERATION</b> <b>COMITE SYNDICAL</b> Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois  ***** Séance du vendredi 23 juin 2023
---	--

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Représentés	Votants
25	14	2	15

Convocation en date du
Vendredi 16 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 juin à 14 heures 30 minutes, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Soissons, sous la présidence de Monsieur Alain CREMONT, Président du PETR du Soissonnais et du Valois, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le vendredi 16 juin 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte du siège du PETR.

**Présents :** Jean-Pascal Berson, Marcel Bombart, Dominique Bonnaud, Franck Briffaut, Alain Crémont, Gilles Davalan, Alexandre de Montesquiou, Alex Desumeur, Patrick Dufour, Marie-Claude Lainé (suppléante de M. François Rempelberg), Loïc Lalys, Céline Lefrère, Ginette Platrier, Pascal Tordeux

**Procuration :** Mme Yveline Delval à M. Gilles Davalan, M. Nicolas Rébérot à M. Jean-Pascal Berson

**Excusés :** M. Aubert, M. Battefort, M. Robin, Mme Carette, M. Colpart, Mme Delval, M. Deram, M. Deulceux, M. Engrand, M. Gilles, M. Montaron, M. Nicolas, Mme Pelletier, M. Philippon, M. Rempelberg, M. Routier, M. Samier

Ginette Platrier a été élue secrétaire de séance

<b>Rapport N° 20-2023</b>	<b>Délibération n° 20-2023</b>
<b>DELIBERATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DU PETR</b>	

#### Réglementation

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

#### Exposé des motifs

Les collectivités territoriales et établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Le protocole est mis à disposition en pièce jointe.

Il est proposé à l'assemblée d'

**Approuver le protocole d'organisation du temps de travail du PETR**

### LE BUREAU A PRIS ACTE DU RAPPORT

**Après délibération, le Comité Syndical approuve cette délibération**

La délibération sera exécutoire après son passage au contrôle de légalité.

**Vote : 16 pour**

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
16	0	0	0

Pour extrait conforme au registre des délibérations\*



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le 08.../08.../ 2023

Transmission le 05.../07.../ 2023

Certifié exécutoire le 05.../07.../ 2023

05 JUL 2023

# Protocole d'organisation du temps de travail au sein du PETR

## 1. Dispositions générales sur le temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

05 JUL. 2023

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104 (52x2)
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 (5x5)
Jours fériés	-8 (forfait)
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>=228</b>
Durée annuelle de travail en heures = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi légalement à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+7 heures
<b>Total en heures</b>	<b>1 607 heures</b>

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

## 2. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement des services, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du PETR du Soissonnais et du Valois est fixé à 38h00 par semaine pour les agents à temps complet pour les agents recrutés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les agents recrutés au PETR du Soissonnais et du Valois avant le 1er juin 2023 ne sont pas concernés, leur temps de travail hebdomadaire reste fixé à 35 heures par semaine. Cela concerne l'actuel directeur du PETR et le chargé de mission création d'un EPIC.



Les agents dont la durée hebdomadaire de travail est de 38 heures bénéficieront de 18 jours d'ARTT (dont 1 ARTT utilisé pour la journée de solidarité) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	38h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	18 <b>Dont la journée de solidarité</b>
Temps partiel 80%	14,4
Temps partiel 50%	9

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

L'amplitude journalière des agents du PETR du Soissonnais et du Valois est : 7h00 / 20h00.

Les agents ont la liberté de choisir chaque jour leurs heures d'arrivée et de départ sur cette plage horaire.

La pause méridienne est obligatoire et doit être d'une durée de 45 minutes minimum.

Les agents sont tenus de tenir un décompte du temps de travail accompli chaque jour et chaque semaine afin d'effectuer le temps de travail réglementaire.



Durée hebdomadaire de travail	38 h
Temps journalier moyen	7 heures et 36 minutes

#### 4. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà du temps de travail défini ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires effectuées ne donnent pas lieu à rémunération mais seront récupérées. La récupération sera de 1 heure récupérée pour 1 heure travaillée.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents lors de manifestations et événements qui se déroulent les week-ends ou jours fériés, où la présence d'agents du PETR est requise à la demande expresse de l'autorité hiérarchique, seront récupérées. La récupération sera de 1 jour récupéré pour 1 jour travaillé.

Ces heures supplémentaires ne peuvent dépasser 140 heures par an.

Elles ne peuvent pas être transformées en jours de congés annuels et ne peuvent pas être versées au CET.

#### 4. Jour de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours d'ARTT pour les agents dont le temps de travail hebdomadaire est de **38** heures.

Concernant les agents dont le temps de travail hebdomadaire est de 35 heures, elle sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### 5. Entrée en vigueur et modification

Sous réserve de l'avis du comité syndical en date du : 23 juin 2023

Le présent protocole entrera en vigueur après passage de la délibération 20230623\_CS\_20\_2023 au contrôle de légalité

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du comité syndical du PETR du Soissonnais et du Valois

